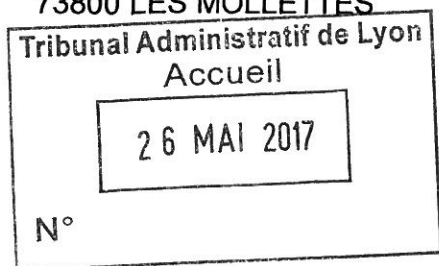


M. Daniel IBANEZ
La Ville,
73800 LES MOLLETES



Tribunal Administratif de LYON
184 rue Duguesclin

69433 LYON Cedex 03

Les Mollettes, le 25 mai 2017

Dossier N°1409670

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lyon,

Dans le dossier visé en référence, je vous prie de bien vouloir accepter un report d'un mois du délai pour la remise du mémoire récapitulatif, car j'ai été empêché du fait de l'obligation d'accompagnement de ma mère hospitalisée pour une embolie pulmonaire et hémorragie cérébrale en urgence à Argenteuil jusqu'à son décès intervenu le 14 mai 2017 et du fait des obsèques le 23 mai 2017.

L'acte de décès de ma mère et l'attestation d'obsèques vous seront adressés au plus tôt.

Je vous prie de bien vouloir accepter mes excuses pour ce report motivée par un cas de force majeure et des circonstances exceptionnelles.

Vous souhaitant bonne réception de la présente et certain de votre compréhension dans cette circonstance exceptionnelle, je vous prie, Monsieur le Président d'agréer mes respectueuses salutations et ma plus haute considération.

Daniel Ibanez

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Daniel Ibanez", written over a faint, illegible stamp or background.



Centre Hospitalier
Victor Dupouy
Argenteuil

Responsable de Pôle
Dr Catherine LE GALL
catherine.legall@ch-argenteuil.fr

Chef de Service
Dr Anne-Marie MENN
anne-marie.menn@ch-argenteuil.fr

Praticiens Hospitaliers
Dr Malika ABDERRAHMANE
malika.abderrahmane@ch-argenteuil.fr

Dr Maud PICHON
maud.pichon@ch-argenteuil.fr

Dr Bouchra WIFAQ
bouchra.wifaq@ch-argenteuil.fr

Cadre supérieur de santé
Mme Christine DEFENIN
christine.defenin@ch-argenteuil.fr

Hospitalisation
(bât Saturne 1^{er} étage)
Cadre de Santé
Mme Catherine LEPAIN
catherine.lepain@ch-argenteuil.fr

Hôpital de jour
(bât Avernoès)
Cadre de Santé
Mme Laure
FAUQUEMBERGUE
laure.fauquembergue@ch-argenteuil.fr

Secrétariat
Céline DEPOIX
celine.depoix@ch-argenteuil.fr
Yasmine SARO
yasmine.saro@ch-argenteuil.fr

Téléphone secrétariat :
01-34-23-10-85
Télécopie :
01-34-23-10-03

Assistants Sociales
Mme Elodie DE OLIVEIRA
Mme Céline HINGRAY
01 34 23 26 46

Mise à jour : 02/01/2017
INSEE 95 011 0015

- Pôle de Soins Non Programmés
- **Service Médecine Polyvalente 1** – Pavillon Saturne

CERTIFICAT MEDICAL



Argenteuil, le 15/05/2017

Je soussignée, Docteur Malika ABDERRAHMANE, certifie que Madame IBANEZ DELGADO MARIE a été hospitalisée dans le service de Médecine Polyvalente le 04/05/2017, et qu'elle y est décédée le 14/05/2017 11:30:00 de mort naturelle.

Certificat établi à la demande pour servir et valoir ce que de droit.

Docteur Malika ABDERRAHMANE
Praticien Hospitalier

CENTRE HOSPITALIER D'ARGENTEUIL
Médecine Polyvalente
Docteur M. ABDERRAHMANE
Praticien Hospitalier
RPPS : 10001334837
N° Finess 95 0000 307



POMPES FUNÈBRES TURPIN

ORGANISATION COMPLÈTE D'OBSEQUES – INHUMATION ET CRÉMATION
CONTRATS PREVOYANCE OBSÈQUES - CAVEAUX ET MONUMENTS FUNÉRAIRES



ATTESTATION

Je soussigné, Alain TURPIN, agissant en qualité de Président de la SAS Pompes Funèbres TURPIN, atteste par la présente que les obsèques de Madame Marie IBANEZ née MARTINEZ décédée à Argenteuil (Val d'Oise) le 14 Mai 2017 ont été célébrées durant la journée du Mardi 23 Mai 2017.

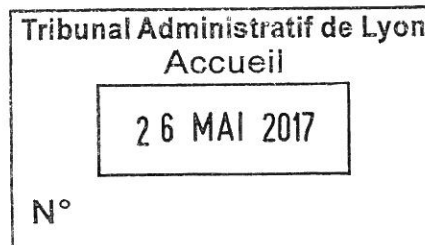
Cette attestation est établie pour Servir et Faire Valoir ce que de Droit.

Fait à Argenteuil
le 26 Mai 2017

Pour la Société PFAT
Alain TURPIN

M. Daniel IBANEZ
La Ville,
73800 LES MOLLETES

Monsieur Noël COMMUNOD
La Chatelle
73800 Sainte Hélène du Lac



Tribunal Administratif de LYON
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Les Mollettes, le 19 mai 2017

Dossier N°1409670

Mesdames et Messieurs les Président et Conseillers composant le Tribunal Administratif de LYON

Dossier :

M. Daniel Ibanez et Monsieur Noël Communod c/ Le Préfet de Savoie, la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie, Décision de rejet en date du 29 août 2014 de la demande de radiation de la liste des commissaires enquêteurs de M. Philippe GAMEN par la commission.

Mémoire récapitulatif

Pour

M. Daniel IBANEZ, La Ville, 73800 LES MOLLETES

M. Noël COMMUNOD, La Chatelle, 73800 SAINT HELENE DU LAC

Contre

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie, Château des Ducs de Savoie BP 1801 - 73018 CHAMBERY CEDEX

Monsieur le Préfet de Savoie Château des Ducs de Savoie BP 1801 - 73018 CHAMBERY CEDEX.

La décision en date du 29 août 2014 de rejeter la demande de radiation de M. Philippe GAMEN de la liste des commissaires enquêteurs, présentée par Monsieur Daniel Ibanez et autres en date du 17 mars 2014 (*pièce n°1 mémoire introductif*), complétée par un dépôt complémentaire adressé le 16 juin 2014 au Préfet de Savoie pour transmission à la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie. (*pièce n°2 mémoire introductif*)

I. Les faits




Monsieur Philippe Gamen a été nommé commissaire enquêteur le 25 novembre 2011 pour apprécier, au sein d'une commission d'enquête, le projet des accès français au tunnel Lyon-Turin.

Les requérants ont découvert que Monsieur Philippe Gamen était un personnage central dans la gestion environnementale des projets et un acteur politique de premier plan en Savoie.

Il est le président du Conservatoire des Espaces Naturels Savoie (CPNS devenu depuis CENS) et également dirigeant d'un cabinet "Assistance Territoires" N° SIREN 750 057 309 dont il fait la promotion commerciale comme suit :

20 années de direction de Cabinets d'études au service des collectivités territoriales dans le domaine de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement.

10 années de mandat d'élu, actuellement Maire de la commune du Noyer, Président de la commission Patrimoine Naturel du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges, Vice-Président de la Communauté de Communes du Cœur des Bauges, Président du Conservatoire du Patrimoine Naturel de la Savoie (CPNS).



**Cabinet d'études Assistance territoires
ASSISTANCE ADMINISTRATIVE ET ÉTUDES**

Responsable : Philippe GAMEN

Expérience :
20 années de direction de Cabinets d'études au service des collectivités territoriales dans le domaine de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement.
10 années de mandat d'élu, actuellement Maire de la commune du Noyer, Président de la commission Patrimoine Naturel du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges, Vice-Président de la Communauté de Communes du Cœur des Bauges.
Président du Conservatoire du Patrimoine Naturel de la Savoie (CPNS).

Assistance à maîtrise d'ouvrage (a.m.o.)
Etudes d'environnement (Etude d'impact, Dossier Loi sur l'eau, ICPE, Natura 2000, ...)
Documents d'urbanisme et de planification : SCOT, PLU, SADD, ...
Maîtrise d'œuvre infrastructures (réseaux secs et humides, voiries)
Schémas directeurs d'eau potable, d'assainissement eaux usées et pluviales
Schémas de conciliation d'usage de l'eau

Accompagnement - Assistance administrative - Animation
Prise de compétences nouvelles (AEP, EU, SPANC)
Pilotage de projets d'aménagement - Conduite d'opération
Rédaction des RPQS (Rapport sur le Prix et la Qualité du Service) –
Règlements de service AEP - EU
Dossiers de demande de subvention
Réunions publiques de présentation de projets

Etude d'assainissement
Schéma directeur et zonage d'assainissement
Etude d'aptitude de sols à l'assainissement non collectif (eaux usées et pluviales)

Foncier
Instauration de servitudes en terrains privés
Dossier d'enquête parcellaire

Adresse : Le chef-Lieu - 73340 LE NOYER
Tel : 06 07 08 89 88
E-mail : assistance.territoires@orange.fr

Compte tenu de ses multiples fonctions, il est l'interlocuteur des services de l'État, des responsables politiques, des associations environnementales qui toutes et tous, à un titre ou un autre, siègent avec lui au conseil d'administration du CPNS et siègent également, pour

certain, à la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Savoie.

Monsieur Philippe Gamen est donc une personnalité influente au sein de la commission d'enquête où il a été désigné, ce qui résulte de ses diverses fonctions d' élu local, de militant politique, de président du CPNS et d'interlocuteur privilégié des services de l'État et des élus locaux.

Les requérants ont déposé trois mémoires au cours de la procédure :

- un mémoire introductif d'instance enregistré par le Greffe du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 8 octobre 2014 visant à voir annulée la décision de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie datée du 29 août 2014.

Suite à la décision du Conseil d'État transmettant le dossier au Tribunal Administratif de Lyon :

- un mémoire complémentaire enregistré par le Greffe du Tribunal Administratif de Lyon le 10 juillet 2015.

- un mémoire en réplique, enregistré par le Greffe du Tribunal Administratif de Lyon le 14 novembre 2016. Ce mémoire en réplique faisant suite au mémoire de Monsieur le Préfet de la Savoie, déposé deux années après le mémoire introductif des requérants.

Dans leur mémoire enregistré le 10 juillet 2015 (page 30/32), les requérants ont demandé "Avant dire droit" afin que le débat contradictoire soit effectif et :

Enjoindre au Préfet de SAVOIE

- *d'avoir à produire l'intégralité des comptes rendu des réunions tenues avec le CPNS par la DDT et la SAFER et notamment le compte rendu de la réunion du 17 février 2012 à la Chambre d'Agriculture.*

- *d'avoir à produire le mémoire produit par Monsieur Philippe GAMEN devant la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie pour sa réunion du 3 juillet 2014 au cours de laquelle a été prise la décision de rejet datée du 29 août 2014.*

Les requérants n'ont eu transmission d'aucun document malgré une nouvelle demande formée à la page 13/13 de leur mémoire en réplique enregistré le 14 novembre 2016 par le greffe du tribunal administratif de Lyon.

Pourtant, ces documents revêtent une importance dans le débat contradictoire puisqu'ils permettent notamment de démontrer que Monsieur Philippe Gamen, alors qu'il était commissaire enquêteur, négociait en sa qualité de président du CPNS, en compagnie des services préfectoraux, les mesures compensatoires pour le monde agricole, en méconnaissance des toutes les dispositions légales encadrant la mission de commissaire enquêteur.

Les requérants ont respecté les délais de recours et ont démontré leur intérêt à agir dans leur mémoire introductif d'instance, ce qui n'a pas été contesté par les défendeurs.

Mesdames et Messieurs les Président et Conseillers composant le Tribunal trouveront tout d'abord le récapitulatif des moyens de légalités externes et internes puis, pour chacun d'entre eux, une synthèse, numérotée de manière identique, des éléments développés dans les différents mémoires.

II. Récapitulatif des moyens

A.) Les moyens de légalité externe.

A.1) Le moyen tiré de l'absence de débat contradictoire et des droits des parties devant la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Savoie. (mémoire introductif d'instance page 11)

A.2) Le moyen tiré du déséquilibre des moyens accordés aux parties devant la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Savoie. (mémoire introductif d'instance page 11)

A.3) Le moyen tiré de l'absence d'indépendance et d'impartialité de certains organismes membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Savoie (page 38 mémoire introductif d'instance), ayant dissimulé leurs interventions dans la gestion du projet au cours de l'enquête publique au sein de l'association CPNS, dont ils sont membres du conseil d'administration, aux côtés de Monsieur Philippe Gamen qui la préside. (mémoire introductif d'instance page 10 / mémoire complémentaire page 22).

A.4) Le moyen tiré de l'incapacité objective d'un des vice-présidents de la juridiction administrative de Grenoble, à rendre une décision qui ne soit pas entachée du doute, en qualité de Président de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Savoie. (mémoire introductif d'instance pages 3 et 4).

A.5) Le moyen tiré de l'absence d'impartialité du président la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Savoie, pour avoir déjà statué sur des faits reprochés à Monsieur Philippe Gamen dans des procédures dont il a eu déjà à connaître. (mémoire introductif d'instance pages 11, 12 et 13).

A.6) Le moyen tiré de l'absence d'impartialité de la majorité des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Savoie, pour l'implication directe des organismes qu'ils représentent, sur recommandation écrite du maître d'ouvrage, aux côtés de Monsieur Philippe Gamen et CPNS qu'il préside. (mémoire en réplique page 9).

A.7) Le moyen tiré de l'absence d'impartialité de trois des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Savoie, représentant des organismes bénéficiaires avec Monsieur Philippe Gamen, d'une recommandation de la commission d'enquête. (page 38 mémoire introductif d'instance 4ème paragraphe).

A.8) Le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation des situations de conflit d'intérêts, de prise d'intérêt notamment dans l'acquisition de terrains, au cours de l'enquête publique, dans l'emprise foncière du projet. (page 39 mémoire introductif d'instance dernier paragraphe - point 5 de la décision).

A.9) Le moyen tiré du cumul d'irrégularités et d'incompatibilités jetant un doute légitime sur la conduite de la procédure et la décision attaquée.

Chacun séparément et ensemble, ces moyens fondent une décision de nullité de la procédure et de la décision du 29 août 2014 attaquée ; statuant à nouveau, la radiation à effet du 29 août 2014 est parfaitement fondée, pour méconnaissance de la Convention Européenne des droits

de l'Homme, notamment l'article 6-1, du Recueil des obligations déontologiques publié par le Conseil supérieur de la Magistrature, du Code de l'environnement, notamment les articles L.123-6 et R.123-9 en vigueur en novembre 2011, du Code d'Éthique et de Déontologie de la Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs et du Code pénal notamment l'article 432-12.

B.) Les moyens de légalité interne.

B.1) Le moyen tiré de l'absence d'impartialité et d'indépendance qui aboutit à une prise d'intérêt de Monsieur Philippe Gamen recommandant l'intervention de l'association qu'il préside appuyé par l'ensemble de la commission d'enquête. (mémoire introductif d'instance page 52 - point 2/).

B.2) Le moyen tiré de l'absence d'information du président du Tribunal administratif des activités exercées par Monsieur Philippe Gamen incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur de Monsieur Philippe Gamen, notamment celle de président de l'association CPNS qui était intéressée à la réalisation du projet (articles L.123-6 et R.123-9 du code de l'environnement en vigueur en novembre 2011) :

- pour être retenue par le maître d'ouvrage dans le dossier d'enquête publique comme bénéficiaire de mesures;
- pour avoir déjà été rémunérée par la filiale du maître comme responsable de mesures de compensation environnementales du projet.

B.3) Le moyen tiré de l'absence d'impartialité et d'indépendance du commissaire enquêteur Monsieur Philippe Gamen dont les parents résident dans l'une des communes de l'enquête publique qui lui était confiée.

B.4) Le moyen tiré de l'absence d'impartialité et d'indépendance du commissaire enquêteur Monsieur Philippe Gamen engagé politiquement et publiquement dans un mouvement politique (L'Union pour la Savoie - UPS représenté au Conseil général de Savoie), mouvement qui s'affiche et intervient auprès de la commission d'enquête pendant l'enquête publique pour le projet soumis à l'appréciation de l'un de ses membres désigné commissaire enquêteur (mémoire introductif d'instance page 43 et suivantes).

B.5) Le moyen tiré de l'absence d'impartialité et d'indépendance du commissaire enquêteur Monsieur Philippe Gamen dont un membre de sa famille, Monsieur Guy Gamen est Maire de l'une des communes de l'enquête publique qui lui était confiée et s'affiche comme partisan du projet.

B.6) Le moyen concluant à la nullité de la décision attaquée, tiré de l'absence d'impartialité et d'indépendance du commissaire enquêteur Monsieur Philippe Gamen bénéficiant d'un partenariat financier avec la filiale du Maître d'ouvrage, ayant été approché sur le projet dès mars 2011 par le maître d'ouvrage (cf. rapport commission d'enquête page 28 et mémoire complémentaire page 14), ayant mené ou menant des actions sur le projet avec la FDSEA (rapport commission d'enquête page 63 et mémoire complémentaire page 15) en sa qualité de président du CPNS.

B.7) Le moyen tiré de l'absence d'impartialité et d'indépendance du commissaire enquêteur Monsieur Philippe Gamen intervenant avant et durant l'enquête publique qui lui était confiée auprès du monde agricole sur les impacts du projet en sa qualité de président du CPNS (mémoire complémentaire page 4 et suivantes).

B.8) Le moyen tiré de l'absence d'impartialité et d'indépendance du commissaire enquêteur Monsieur Philippe Gamen participant à des délibérations au sein de *Métropole Savoie* en faveur du projet en sa qualité de Maire de la commune de Le Noyer et de président du CPNS.

B.9) Le moyen tiré de l'absence d'impartialité et d'indépendance du commissaire enquêteur Monsieur Philippe Gamen pour avoir déjà pris parti pour le projet soumis à son appréciation lors de l'enquête publique DTA Alpes du Nord (mémoire introductif d'instance pages 49, 50), pour avoir préconisé des aménagements du projet soumis à son appréciation dès avant sa désignation et le décrire comme ayant « *dans l'ensemble une vocation verte relativement consensuelle et donc durable ...* » (mémoire introductif d'instance page 37), pour avoir préparé le projet avec les partisans politiques de son mouvement à Bruxelles avant sa désignation (mémoire introductif d'instance pages 26).

B.10) Le moyen tiré de l'absence d'impartialité et d'indépendance du commissaire enquêteur Monsieur Philippe Gamen dont l'association CPNS qu'il préside conclut, alors qu'il est toujours commissaire enquêteur, une convention d'acquisition pour des terrains situés dans le périmètre de réalisation du projet soumis à son appréciation et apparaissant dans le document d'enquête publique (mémoire introductif d'instance page 39 - Convention Vicat - Mas des Essarts).

B.11) Le moyen tiré de la mise en relation d'affaires à laquelle a participé le commissaire enquêteur Monsieur Philippe Gamen en invitant le maître d'ouvrage à entrer en contact avec la société Truchet TP appartenant au frère d'un membre de la commission d'enquête, Monsieur Guy Truchet. (mémoire introductif d'instance page 12)

B.12) Le moyen tiré de la dissimulation par le commissaire enquêteur Monsieur Philippe Gamen de ses liens d'intérêts avant, pendant et après l'enquête (mémoire complémentaire pages 22 et 23).

Précisions sur les moyens soulevés en annulation de la décision attaquée

Les moyens de légalité externe

A.1) Moyen tiré de l'absence de débat contradictoire.

Les requérants soulèvent l'absence de débat contradictoire devant la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie conduisant à annuler sa décision.

Ils rapportent la preuve qu'ils avaient confirmé leur disponibilité pour un débat contradictoire devant la commission, ce qu'ils confirmaient dans leurs courriers enregistrés le 17 mars 2014 et le 16 juin 2014.

Au sens de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, le débat contradictoire revêt un caractère obligatoire devant la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie. (mémoire en réplique pages 3 et suivantes)

En effet, la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie doit être regardée comme un "tribunal" du fait de la procédure de saisine, de son rôle juridictionnel qui consiste à trancher sur la base des normes de droit pour des questions relevant de sa compétence.

La Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie a bien visé des dispositions légales et réglementaires dans sa décision querellée, notamment celles de l'article R.123-41 du code de l'environnement. Elle a délibéré sous la présidence d'un juge administratif, de surcroît Vice-Président du Tribunal délégué par la présidence du Tribunal administratif de Grenoble.

La décision de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie est susceptible de recours dans un délais de deux mois à compter de sa signification ce qui suppose qu'elle revêt un caractère contraignant et que faute de recours, la décision rendue s'impose définitivement aux parties.

Il n'est pas contesté que la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie s'est réunie sans que soient convoqués les requérants, ni qu'ils aient connaissance de l'argumentation de Monsieur Philippe Gamen pour leur permettre d'y répondre.

La procédure devant la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Savoie s'est déroulée en méconnaissance des dispositions de l'article 14 du Code de procédure civile : « *Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée* ».

L'audience de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie n'était pas publique contrairement aux exigences énoncées au point **B.5 du Recueil des Obligations Déontologiques publié par le Conseil Supérieur de la Magistrature** : « **B.5 Les débats judiciaires doivent être, sauf exceptions légales, publics.** »

Le débat contradictoire n'ayant pas été organisé et n'ayant pas eu lieu, la décision rendue est entachée de nullité.

L'absence de débat contradictoire a eu pour effet direct d'interdire aux requérants de répondre aux allégations et omissions de Monsieur Philippe Gamen et d'apporter la preuve de ses prises d'intérêts en réponse à ses allégations.

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Savoie, n'a pu rendre sa décision sur des faits débattus contradictoirement, condition absolue d'une décision de justice.

La procédure devant la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Savoie s'est déroulée en méconnaissance des dispositions de l'article 15 du Code de procédure civile :

« Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense. » ;

de l'article 16 du Code de procédure civile :

« Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement. Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations. »

du Recueil des Obligations Déontologiques publié par le Conseil Supérieur de la Magistrature :

« B.13 Le magistrat manifeste son impartialité en respectant et faisant respecter le caractère contradictoire des débats. »

Le moyen concluant à la nullité de la procédure et de la décision attaquées, tiré de l'absence de débat contradictoire devant la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Savoie, est donc parfaitement fondé pour méconnaissance des dispositions du Code de procédure civile, notamment des articles 14, 15 et 16, de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (article 6-1), de lois et règlements applicables aux décisions de justice en France et du Recueil des Obligations Déontologiques du Conseil Supérieur de la Magistrature.

A.2) Moyen tiré du déséquilibre des moyens accordés aux parties.

Le compte rendu de l'audience du 3 juillet 2014 de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Savoie précise que *« M. Philippe Gamen a été invité par la commission à présenter ses observations éventuelles concernant cette affaire, avant audition... » (mémoire introductif d'instance page 11).*

Ce compte rendu démontre que Monsieur Philippe Gamen a eu communication des demandes présentées par les requérants et de leur argumentation, qu'il a pu y répondre et qu'il a été entendu sans contradiction par la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Savoie.

A l'inverse les requérants, n'ont ni eu communication des réponses de Monsieur Philippe Gamen, ni été auditionnés par la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Savoie.

Il est dès lors démontré que la procédure n'a pas été équilibrée et que les parties n'ont pas bénéficié des mêmes droits en méconnaissance des dispositions légales, par référence notamment aux articles 15 et 16 du Code de procédure civile et des dispositions de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (article 6-1).

Le moyen concluant à la nullité de la procédure et de la décision attaquées, tiré du déséquilibre des moyens accordés aux parties devant la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Savoie, est donc parfaitement fondé pour méconnaissance des dispositions de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (article 6-1), de lois et règlements applicables aux décisions de justice en France (articles 15 et 16 du Code de procédure civile) et du Recueil des Obligations Déontologiques du Conseil Supérieur de la Magistrature.

A.3) Moyen tiré de l'absence d'indépendance et d'impartialité de certains organismes membres de la commission siégeant également au conseil d'administration présidé par le commissaire enquêteur incriminé.

Dès leur mémoire introductif d'instance, les requérants ont contesté l'indépendance et l'impartialité de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie, du fait de sa composition (mémoire introductif d'instance pages 9 et 10).

Le requérants ont rapporté la preuve que la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie compte parmi ses membres un représentant de la Direction Départementale des Territoires (DDT) qui est également représentée au sein du Conseil d'administration du CPNS sous la présidence de Monsieur Philippe Gamen. Ces faits sont également relevés pour la FRAPNA et ses représentants et du Conseil Général et ses représentants.

Il est un fait que le représentant de la Direction Départementale des Territoires (DDT) se trouve sous influence hiérarchique d'une partie à l'instance : le Préfet de Savoie.

Cette situation ne fait que renforcer la demande de nullité des requérants.

Les faits contreviennent aux dispositions de l'article L.111-5, Code de l'organisation Judiciaire garantissant l'impartialité des décisions de justice : *« L'impartialité des juridictions judiciaires est garantie par les dispositions du présent code et celles prévues par les dispositions particulières à certaines juridictions ainsi que par les règles d'incompatibilité fixées par le statut de la magistrature. »* et des articles L.111-6 , L.111-7.

Le moyen concluant à la nullité de la décision attaquée, tiré de l'absence d'indépendance et d'impartialité de certains membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Savoie, est donc parfaitement fondé pour méconnaissance des dispositions de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de lois et règlements applicables aux décisions de justice en France .

A.4) Moyen tiré de l'incapacité objective d'un des Vice-présidents de la juridiction administrative de Grenoble, à rendre une décision qui ne soit pas entachée du doute.

Les requérants soulevaient également dans leur mémoire introductif d'instance le fait que le président de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie, Monsieur Dufour, qui a désigné Monsieur Philippe Gamen en qualité de commissaire enquêteur, avait instruit ce dossier et soutenu

les commissaires enquêteurs incriminés. Cela ressort d'un email publié dans la presse, adressé de sa messagerie électronique professionnelle (mémoire introductif d'instance pages 3 et 4).

Dans un courrier adressé par Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble aux requérants, il apparaît que la Présidence du Tribunal administratif de Grenoble s'est également engagée dans l'appréciation des litiges opposant les requérants aux commissaires enquêteurs avant que ne se réunisse la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie, sous la présidence d'un des vice-président du Tribunal administratif de Grenoble délégué par le Président.

Cette argumentation des requérants a d'ailleurs été retenue par la Présidente du Tribunal administratif de Grenoble qui a considéré devoir transmettre le présent dossier à la section contentieux du Conseil d'État pour affectation à un autre Tribunal.

Le Conseil d'État a confirmé l'impossibilité pour le Tribunal Administratif de Grenoble et ses membres de juger dans le respect des dispositions légales et a fait droit à la demande des requérants de désigner le Tribunal administratif de Lyon (mémoire introductif d'instance page 5) en lui transmettant le dossier.

Le moyen concluant à la nullité de la décision attaquée, tiré de l'incapacité objective d'un des Vice-présidents de la juridiction administrative de Grenoble, à rendre une décision qui ne soit pas entachée du doute, en qualité de Président de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Savoie, est donc parfaitement fondé pour méconnaissance des dispositions de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de lois et règlements applicables aux décisions de justice en France.

A.5) Moyen tiré de l'impartialité du président la commission départementale, ayant statué sur des faits reprochés à Monsieur Philippe Gamen, dont il a déjà eu à connaître.

Le président de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Savoie, a siégé préalablement pour des litiges visant des commissaires enquêteurs à qui il était reproché d'avoir omis de relever les liens d'intérêts de Monsieur Philippe Gamen.

Le président de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Savoie a donc partiellement analysé les faits reprochés à Monsieur Philippe Gamen, dans le cadre de la présente instance.

Dès lors, la décision rendue est entachée de nullité au simple motif que le président de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Savoie a déjà pris parti dans une partie du dossier qui était soumise à la commission qu'il présidait en Isère.

La preuve en est rapportée notamment dans l'affaire visant Monsieur Pierre-Yves Fafournoux pour laquelle il a signé le 2 juillet 2014, la veille de l'audience de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Savoie devant entendre Monsieur Philippe Gamen, le texte suivant :

En troisième lieu, en admettant même que l'impartialité d'un membre de la commission d'enquête, M. Gamen, puisse être mise en cause, M. Fafournoux, en sa qualité de président de la commission, ne pouvait en avoir connaissance dès lors que la seule homonymie de ce membre avec le maire d'une commune située dans le périmètre de l'enquête publique ou le fait que les parents de ce commissaire enquêteur habitent dans une commune également située dans ce ressort - à supposer même que M. Fafournoux ait eu connaissance de cet élément - ne révèlent pas cette partialité alléguée. En outre, toujours à supposer même que M. Gamen ait affiché son opinion favorable au projet lors de réunions politiques, il ne ressort pas des pièces du dossier que M. Fafournoux ait eu connaissance de cette circonstance alléguée.

Pourtant, le lendemain, le même président de commission siégeait en la même qualité pour statuer sur la demande de radiation des requérants à l'encontre de Monsieur Philippe Gamen, sur ces mêmes faits.

Cette situation contrevient à l'énoncé du Conseil Supérieur de la Magistrature publié dans le "Recueil des obligations déontologiques" en 2010 notamment :

"b.14 Dans l'exercice de son activité professionnelle, le magistrat fait abstraction de tout préjugé et adopte une attitude empreinte d'objectivité."

Le fait d'avoir rendu une décision s'imposant aux parties, visant des faits reprochés à Monsieur Philippe Gamen, la veille de l'audience non contradictoire devant étudier les griefs des requérants à l'encontre de Monsieur Philippe Gamen, méconnaît les règles de fonctionnement des tribunaux établies par le Code de l'organisation judiciaire et le "Recueil des obligations déontologiques" du Conseil Supérieur de la Magistrature.

De la même manière, il est reproché à Monsieur Philippe Gamen d'avoir approuvé une recommandation d'affaire au profit du frère de Monsieur Guy Truchet, également commissaire enquêteur membre de la même commission d'enquête.

Une fois encore, le président de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Savoie a statué sur les faits et rejeté la demande des requérants, dans sa décision du 14 février 2014, elle aussi antérieure à la décision querellée (mémoire introductif d'instance page 12).

Le moyen concluant à la nullité de la décision attaquée, tiré de l'absence d'impartialité du président la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Savoie, pour avoir statué sur des faits reprochés à Monsieur Philippe Gamen, dont il a déjà eu à connaître, est donc parfaitement fondé pour méconnaissance des dispositions de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de lois et règlements applicables aux décisions de justice en France et du Recueil des Obligations Déontologiques du Conseil Supérieur de la Magistrature.

A.6) Moyen tiré du défaut d'impartialité, d'indépendance objective et de l'incompatibilité de la majorité des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Savoie, pour l'implication directe des organismes qu'ils représentent, sur recommandation écrite du maître d'ouvrage, aux côtés de Monsieur Philippe Gamen.

Dans leur courrier du 14 mars 2014 (page 2) adressé au Préfet et en copie au Président de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie, les requérants reprochaient à Monsieur Philippe Gamen de n'avoir pas respecté les dispositions de l'article R.123-4 du code de l'environnement qui détaille :

« Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Les membres de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie connaissaient au jour de la réunion du 3 juillet 2014, les différents postes occupés par Monsieur Philippe Gamen et notamment celui de Président du Conservatoire du Patrimoine de Savoie (CPNS).

Cette fonction étant l'une des qualités justifiant l'inscription et le maintien de Monsieur Philippe Gamen sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie nécessairement entre leurs mains.

Les représentants de la DDT, de la FRAPNA et du Conseil Général, pour siéger au conseil d'administration du CPNS, dont le président est Monsieur Philippe Gamen, ne peuvent prétendre l'ignorer.

La liste des membres du Conseil d'administration a été fournie à la page 13 du courrier du 14 mars 2014, adressé au Président de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie.

Le Président de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie ne pouvait ignorer la situation d'incompatibilité d'au moins trois membres de la commission appelée à statuer sur la demande de radiation, à savoir le représentant de la FRAPNA, le représentant de la DDT et le représentant du Conseil Général, ces trois organismes siégeant également au conseil d'administration du CPNS présidé par Monsieur Philippe Gamen dont il était demandé d'examiner la radiation.

Le Président de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie ne pouvait, non plus, ignorer la qualité de Président du CPNS de Monsieur Philippe Gamen intéressé à la prise en charge des mesures compensatoires du projet pour lequel il était commissaire enquêteur.


Il est un fait que les membres représentants des organismes recommandés par le maître d'ouvrage, composant la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie ne pouvaient l'ignorer n'ont relevé aucune de ces situations malgré leur parfaite connaissance de l'incompatibilité de Monsieur Philippe Gamen.

Les trois représentants des trois organismes siégeant au conseil d'administration du CPNS présidé par Monsieur Philippe Gamen, **n'ont pas non plus soulevé leur propre incompatibilité à siéger au sein de la commission** départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie, **malgré le lien prouvé entre les organismes qu'ils représentent et le commissaire enquêteur incriminé.**

Ils n'ont pas non plus soulevé le fait que le CPNS, dont les organismes qu'ils représentent sont administrateurs, a été retenu par le maître d'ouvrage pour les mesures compensatoires, ni que leurs organismes ont participé, aux côtés de Monsieur Philippe Gamen, à des tractations qui lui étaient interdites du fait de sa désignation en qualité de commissaire enquêteurs (mémoire complémentaire pages 8 et 11).

Enfin ils ne pouvaient ignorer la préconisation du maître d'ouvrage dans le dossier d'enquête publique, retenant le CPNS dont ils sont administrateurs, pour assurer la mise en oeuvre des mesures compensatoires (mémoire introductif d'instance page 39).

Ils ne pouvaient pas non plus ignorer la demande complémentaire du président de la commission d'enquête et la réponse du maître d'ouvrage du 15 juin 2012 confirmant :



ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE ARDENNES
NORD PAS DE CALAIS PICARDIE — PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

COMPENSATIONS ZONES HUMIDES

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015 définit comme orientation fondamentale la préservation des zones humides (Orientation fondamentale n° 6B) :

«...lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leur biodiversité, le SDAGE préconise que les mesures compensatoires prévoient dans le même bassin versant, soit **la création de zones humides équivalentes** sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit **la remise en état d'une surface de zones humides existantes**, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200 % de la surface perdue. »

Une note de doctrine « zones humides » du bassin Rhône Méditerranée a été validée en commission administrative de bassin en décembre 2011. Les mesures compensatoires envisagées par RFF respecteront ces éléments de cadrage.

Stratégie générale pour assurer la compensation des ZH imposée par le SDAGE

A l'instar de la démarche réalisée sur le secteur Bourbre, Catelan, RFF propose d'instaurer un comité technique pour la définition des mesures compensatoires sur le marais d'Avressieux, le Pré Lombard et **la Combe de Savoie**.

Ces 3 comités regrouperont :

- **La DREAL**
- **Les DDT**
- Les Chambres d'agriculture
- Les communes
- **Le CPNS**
- **Les associations de défense de l'environnement**
- Les usagers
- CLE. comité de rivière, syndicat de gestion des cours d'eau

15 juin 2012 – page 1 / 2

Le représentant de la DDT, le représentant de la FRAPNA (association environnementale) et le représentant de la DREAL étaient présents le 3 juillet 2014 pour statuer sur la radiation de Monsieur Philippe Gamen alors qu'ils connaissaient ce document, ils se sont tus.

**COMMISSION CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR DE LA SAVOIE**

La commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur s'est réunie le 3 juillet 2014, sous la présidence de M. Stéphane WEGNER, vice-président du tribunal administratif de Grenoble pour procéder à l'audition de M. Philippe GAMEN, membre de la commission d'enquête appelée à se prononcer sur le projet des accès français de la liaison ferroviaire Lyon-Turin.

Membres de la Commission présents :

M. Claude BRAND, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère
M. Yves MEINIER, représentant la DREAL
M. Auguste PICOLLET, conseiller général
M. Mathieu PONTIN, représentant la DDCSPP
M. David PUPPATO, représentant la DDT
M. Jacques VENTURA, personnalité qualifiée en matière de protection de l'environnement, représentant la FRAPNA

Ces représentants ne pouvaient ignorer la préconisation du Maître d'ouvrage concernant leur propre implication et l'implication directe du CPNS présidé par le commissaire enquêteur Philippe Gamen, à qui il est fait grief de ne pas respecter l'obligation d'absence d'intérêt, l'obligation d'indépendance et d'impartialité.

La liste des présents inscrits sur le compte rendu de la réunion du 3 juillet 2014 montre que la majorité des membres présents n'avaient pas capacité à délibérer selon les dispositions applicables à la préparation d'une décision devant s'imposer aux parties:

Le représentant de la DREAL avait connaissance de la préconisation du maître d'ouvrage datée du 15 juin 2012 et se trouve sous la dépendance directe de Monsieur le Préfet de la Savoie.

Le conseiller général représentant le Conseil Général ne pouvait ignorer que le Conseil Général dispose d'une place au Conseil d'administration du CPNS présidé par le commissaire incriminé.

Le représentant de la DDT ne pouvait ignorer que son service dispose d'une place au Conseil d'administration du CPNS présidé par le commissaire incriminé, il ne pouvait pas non plus ignorer la préconisation du maître d'ouvrage datée du 15 juin 2012 et se trouve sous la dépendance directe de Monsieur le Préfet de la Savoie.

Le représentant de la FRAPNA ne pouvait ignorer que la FRAPNA dispose d'une place au Conseil d'administration du CPNS présidé par le commissaire incriminé et ne pouvait pas non plus ignorer la préconisation du maître d'ouvrage datée du 15 juin 2012.

Ce sont donc quatre membres sur six, de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie, qui ne pouvaient siéger au sein de la commission pour statuer sur le cas de Monsieur Philippe Gamen, outre le Président lui-même qui avait déjà pris parti sur des faits soumis à la dite commission par une décision datée de la veille et ne pouvait ignorer les documents matérialisant l'incompatibilité de la majorité des membres de la Commission qu'il présidait.

Chacun des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie avait l'obligation de révéler les éléments constitutifs de son impossibilité à siéger et de se déporter.

Cette obligation ne pouvait incomber aux requérants qui se doivent d'apporter leur confiance à une commission ayant pouvoir de délibérer et trancher un litige, sous la présidence d'un vice-président de Tribunal administratif.

Le moyen concluant à la nullité de la décision attaquée, tiré de l'absence d'impartialité, d'indépendance objective et de l'incompatibilité de la majorité des

membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Savoie, pour l'implication directe des organismes qu'ils représentent, sur recommandation écrite du maître d'ouvrage, aux côtés de Monsieur Philippe Gamen est donc parfaitement fondé par la méconnaissance des dispositions de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de lois et règlements applicables aux procédures et décisions de justice en France et du Recueil des Obligations Déontologiques du Conseil Supérieur de la Magistrature.

A.7) Moyen tiré de l'absence d'impartialité de trois des membres de la commission représentants des organismes bénéficiaires avec Monsieur Philippe Gamen, d'une recommandation de la commission d'enquête.

Le rapport de la commission d'enquête publique à laquelle participait Monsieur Philippe Gamen présente une quatrième recommandation dans les termes suivants :

*« ... un rapprochement devra être engagé avec les conservatoires d'espaces naturels (le « CREN » pour le Rhône, « Avenir » pour l'Isère **et le « CPNS » pour la Savoie**) pour définir les travaux de création et de réhabilitation des zones humides et les conventions de gestion à long terme. »*

- un rapprochement devra être engagé avec les conservatoires d'espaces naturels (le « CREN » pour le Rhône, « Avenir » pour l'Isère et le « CPNS » pour la Savoie) pour définir les travaux de création et de réhabilitation des zones humides et les conventions de gestion à long terme.
- 5. Approfondir la connaissance des eaux souterraines sur l'ensemble du tracé et établir un plan de secours pour chacun des grands aquifères traversés et situé en zone vulnérable ;
- 6. Dans les zones traversées en tunnels, dresser l'inventaire des points de captage, puits, sources, et canalisations le plus exhaustif possible, en partenariat avec les communes traversées et voisines, ainsi qu'avec les gestionnaires de réseaux (EDF, Syndicat des Eaux du Thiers, ...).
- 7. Mettre en place une solution acceptable de relogement des habitants qui devront être expropriés, en particulier pour le quartier de la gare de CESSIEU, et pour le hameau de Saint-Sulpice, assurer la protection d'une partie du patrimoine bâti, en l'affectant à des fonctions culturelles.

*Enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.
Rapport de la Commission d'enquête publique.*

Page 240

Cette recommandation constitue une prise d'intérêt pour le commissaire enquêteur Monsieur Philippe Gamen, **puisqu'il est, en sa qualité de Président du CPNS, bénéficiaire de sa propre recommandation.**

Les organismes membres du conseil d'administration du CPNS que sont le Conseil Général, la DDT et la FRAPNA **sont bénéficiaires de cette recommandation** au travers du CPNS. Cette situation leur interdit toute participation à des délibérations de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie, en lien avec l'enquête publique à laquelle ils sont intéressés, comme l'ont démontré les requérants.

Les trois organismes membres de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie, compte tenu de la notoriété de l'enquête publique et de leur rôle d'administrateur du CPNS connaissaient nécessairement les termes de cette recommandation. Leurs représentants avaient obligation de se déporter **par respect du principe de loyauté et d'indépendance envers les parties.**

En matière de litige, l'indépendance est une obligation stricte, que ce soit en matière de médiation (article 131-5 du Code de procédure civile), en matière d'arbitrage (article 1456 du Code de procédure civile), aux techniciens (article 1548 du Code de procédure civile),

a fortiori elle s'applique aux membres de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie qui siègent sous la présidence d'un magistrat en vue de statuer sur une demande de radiation.

Leur participation à la délibération de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie méconnaît les dispositions de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, du Code de procédure civile, et du Recueil des Obligations Déontologiques du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le moyen concluant à la nullité de la décision attaquée, tiré de l'absence d'impartialité, d'indépendance objective et de l'incompatibilité de trois des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Savoie, résulte de l'intérêt des organismes qu'ils représentent qui bénéficient, avec Monsieur Philippe Gamen, de la recommandation écrite de la commission d'enquête. Il est donc parfaitement fondé pour méconnaissance des dispositions de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de lois et règlements applicables aux décisions de justice en France, des articles L.111-5, L.111-6, L.111-7 du Code de l'organisation judiciaire, du Code de procédure civile, notamment des articles 14, 15 et 16, et du Recueil des Obligations Déontologiques du Conseil Supérieur de la Magistrature.

A.8) Moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation des situations de conflit d'intérêts, de prise d'intérêt notamment dans l'acquisition de terrains, au cours de l'enquête publique, dans l'emprise foncière du projet. (page 39 mémoire introductif d'instance dernier paragraphe - point 5 de la décision).

La Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie a considéré que la convention de cession et de gestion signée avec la société Vicat (autorisée par une délibération du conseil d'administration du CPNS pendant l'enquête publique du Lyon-Turin), portant sur des parcelles sises au "Mas des Essarts", « *était sans lien direct avec le projet Lyon-Turin* ».

Pourtant, les requérants rapportent la preuve que les terrains objets de la convention sont bien situés dans le fuseau de construction de la ligne ferroviaire objet de l'enquête publique (mémoire introductif d'instance pages 40 et 41).

Ils rapportent également la preuve que les "Mas des Essarts" est cité au moins trois fois dans le dossier d'enquête publique pour les impacts environnementaux (mémoire introductif d'instance pages 27, 28, 29 et 30).

Nier le lien entre ces terrains et le dossier Lyon-Turin et ses impacts environnementaux, pour lesquels Monsieur Philippe Gamen en qualité de président du CPNS est retenu par le maître d'ouvrage, est une négation de l'évidence : les cartes produites par les requérants publiées, l'une publiée par Vicat et l'autre par RFF chacun maître d'ouvrage de leur projet démontrent le contraire.

En outre, les terrains en question, compte tenu de leur situation dans le fuseau de construction de la ligne ferroviaire en projet, **correspondent exactement à la préconisation d'aménagement par le CPNS pour des corridors boisés le long du projet Lyon-Turin** (mémoire introductif d'instance page 33).

Comme l'ont démontré les requérants, ces éléments constituent bien une prise d'intérêt du CPNS et de son président, prohibée en matière de mission de service public. Le lien entre les deux dossiers est parfaitement établi et qualifie l'erreur manifeste d'appréciation de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de

commissaire enquêteur de Savoie, erreur d'autant plus troublante que trois de ses membres siègent au conseil d'administration du CPNS.

Le moyen concluant à la nullité de la décision attaquée, tiré de l'erreur manifeste d'appréciation des situations de conflit d'intérêts, de prise d'intérêt notamment dans l'acquisition de terrains, au cours de l'enquête publique, dans l'emprise foncière du projet est donc parfaitement fondé par la méconnaissance du Code de l'environnement, notamment les articles L.123-6 et R.123-9 en vigueur en novembre 2011.

A.9) Moyen tiré du cumul d'irrégularités et d'incompatibilités jetant un doute légitime sur la conduite de la procédure et la décision rendue.

L'ensemble des griefs adressés à certains membres de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie, basés sur des faits et documents motivant la nullité de la décision du 29 août 2014, ne pourra être reproché aux requérants.

En effet l'accumulation des faits que constituent la présence au sein du conseil d'administration du CPNS, la relation hiérarchique avec une partie à l'instance, le rendu de deux décisions antérieures pour des faits reprochés dans le cadre de la présente instance conduit les requérants à légitimement douter de la régularité de la décision qui leur est opposable, en application, notamment, des dispositions du Code de l'organisation judiciaire.

Le moyen concluant à la nullité de la procédure et de la décision attaquées tiré du cumul d'irrégularités et d'incompatibilités est donc parfaitement fondé par le doute légitime consécutif à la méconnaissance de lois et règlements applicables aux décisions de justice en France, notamment des articles L.111-5, L.111-6, L.111-7 du Code de l'organisation judiciaire, des dispositions du Recueil des Obligations Déontologiques du Conseil Supérieur de la Magistrature et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Chacun séparément et ensemble, ces moyens fondent une décision de nullité de la procédure et de la décision du 29 août 2014 attaquée, statuant à nouveau, la radiation à effet du 29 août 2014 est parfaitement fondée, pour absence d'impartialité et d'indépendance, prise d'intérêt et dissimulation du commissaire enquêteur Monsieur Philippe Gamen, pour avoir jeter le discrédit sur la fonction et justifier la défiance de la population, en méconnaissance de la Convention Européenne des droits de l'Homme, notamment l'article 6-1, du Code de l'environnement, notamment les articles L.123-6 et R.123-9 en vigueur en novembre 2011, Le Code d'Éthique et de Déontologie de la Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs et du Code pénal notamment l'article 432-12.

Les moyens de légalité interne

B.1) Moyen tiré de l'existence d'une prise d'intérêt du commissaire enquêteur Monsieur Philippe Gamen qui, avec l'ensemble de la commission d'enquête, ont recommandé dans le rapport d'enquête publique, le CPNS qu'il préside, pour la gestion du projet soumis à son appréciation. (mémoire introductif d'instance page 52 2/)

Monsieur Philippe Gamen était commissaire enquêteur membre de la commission d'enquête sur les accès français du projet Lyon-Turin.

Monsieur Philippe Gamen, au même moment, est président du Conservatoire du Patrimoine Naturel de Savoie (CPNS)

Le dossier d'enquête publique présenté par le maître d'ouvrage désignait le CPNS (présidé par Monsieur Philippe Gamen) comme bénéficiaire de la "rétrocession" de terrains dans le cadre des mesures compensatoires. (mémoire introductif d'instance page 39)

Le CPNS figure dans la liste des "acteurs territoriaux" rencontrés par le maître d'ouvrage en mars 2011, neuf mois avant l'ouverture de l'enquête publique. (Rapport de la commission d'enquête page 28) (mémoire complémentaire page 14/32)

Le CPNS est en contact avec le monde agricole sur les impacts du projet et a, aux côtés de la SAFER (administrateur du CPNS) engagé des actions de concertation comme le rapporte la FDSEA, dont les termes de la contribution sont repris dans le même rapport d'enquête publique (page 63).

Monsieur Philippe Gamen est donc parfaitement informé dès avant sa désignation des actions menées par l'association qu'il préside concernant le projet soumis à son appréciation lors de l'enquête publique. Cela ressort du rapport qu'il a lui-même signé.

Monsieur Philippe Gamen est un acteur politique de premier plan en Savoie comme Maire de sa commune et militant politique, en relation étroite avec des élus européens, commissaire européen, Député, Sénateur, conseillers généraux etc ... (mémoire introductif d'instance pages 42 et suivantes)

Ses expériences d'élu et de commissaire enquêteur lui permettent d'évaluer les situations de conflit d'intérêts et de prise d'intérêt.

Le ministère de la justice définit les trois conditions de la prise d'intérêt, largement confirmées par les jurisprudences constantes : "1°) être en présence d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou d'une délégation de service public. 2°) qui assure la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement de cette entreprise ou de cette opération au moment de l'acte. 3°) et qui prend, reçoit ou conserve un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération." (pages 20 et 21 du mémoire complémentaire)

Pourtant, Monsieur Philippe Gamen signera le rapport de la commission d'enquête publique du 2 juillet 2012 qui recommande le CPNS pour "*définir les travaux de création et de réhabilitation des zones humides et signer des conventions de gestion à long terme*". (page 212 du rapport d'enquête) **Cette recommandation est réitérée à la page 240 du rapport d'enquête publique signé par Monsieur Philippe Gamen en sa qualité de commissaire enquêteur, mais bénéficiaire de la dite recommandation en qualité de président du CPNS.**

Monsieur Philippe Gamen se trouve dans une situation prouvée d'absence d'impartialité et d'indépendance, dans une situation caractérisée de conflit d'intérêts et de prise d'intérêt.

« Le principe d'impartialité peut être méconnu dans sa dimension subjective, à savoir l'existence d'un préjugé sur une affaire, en raison par exemple d'un intérêt personnel de l'agent à l'affaire » (CE, 4 mars 1964, Borderie, n° 58576). (mémoire introductif d'instance page 20)

Trois organismes membres au moins de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie participent ou ont connaissance de ces faits en leur qualité de membres de l'organe dirigeant du CPNS bénéficiaire de la recommandation.

Les interventions du CPNS et de ses dirigeants dont Monsieur Philippe Gamen se fait au vu et au su de la Direction Départementale des Territoires (DDT), service dépendant directement de Monsieur le Préfet de la Savoie également coordonnateur du projet Lyon-Turin. La DDT participe aux réunions du CPNS, sous la présidence du commissaire enquêteur Philippe Gamen.

Ces mêmes faits sont également imputables à la FRAPNA qui siège au conseil d'administration du CPNS.

Le représentant du Conseil général de Savoie se trouve dans la même situation.

Ils connaissent également la double qualité de Monsieur Philippe Gamen et l'incompatibilité qui en résulte pour cette enquête publique.

Ils ont donc toutes les informations pour conclure à la méconnaissance des dispositions de l'article R.123-9 du Code de l'environnement en vigueur jusqu'au 1er juin 2012 interdisant à Monsieur Philippe Gamen d'être membre de la commission d'enquête.

Monsieur Philippe Gamen ne peut prétendre, et Monsieur le Préfet de Savoie non plus, ignorer l'incompatibilité existante.

Au cours de l'enquête publique Monsieur Philippe Gamen est intervenu en toute connaissance de cause en contravention avec les dispositions du Code de l'environnement.

Pourtant, Monsieur Philippe Gamen a reconnu publiquement que ses fonctions de président du CPNS étaient incompatibles avec sa mission de commissaire enquêteur (Mediapart 16 janvier 2014 - mémoire complémentaire page 22). **Il indique sans en rapporter la preuve** : *« lorsque le tribunal administratif m'a proposé d'être commissaire enquêteur sur le Lyon-Turin, j'ai prévenu du risque d'incompatibilité, compte-tenu de l'objet de mon association et des impacts de ce projet qui va traverser la Savoie. Nous sommes tombés d'accord pour que mon intervention se limite strictement à la partie iséroise du projet ferroviaire »*.

Pourtant, ses parents habitent en Isère dans le périmètre de l'enquête publique et il est rapporté la preuve que Monsieur Philippe Gamen **a participé en Savoie**, pendant l'enquête publique, à des réunions avec les services de l'Etat, en sa qualité de président du CPNS, portant sur les impacts agricoles du projet avec la Chambre d'agriculture.

Ces fautes motivent la radiation du commissaire enquêteur avec effet à la date du 3 juillet 2014.

Le moyen concluant à la nullité de la décision attaquée et à la radiation de Monsieur Philippe Gamen, tiré de l'absence d'impartialité et d'indépendance concrétisée par des conflits d'intérêts et prise d'intérêt de sa part, en recommandant l'intervention de l'association qu'il préside, appuyé par l'ensemble de la commission d'enquête, est parfaitement fondé pour méconnaissance des dispositions du Code de l'environnement notamment les articles L.123-6 et R.123-9 en vigueur en novembre 2011, du code de déontologie des commissaires enquêteurs et de l'article 432-12 du Code pénal. (page 52 2/ mémoire introductif d'instance)

B.2) Moyen tiré de l'absence d'information du président du Tribunal administratif des activités exercées par Monsieur Philippe Gamen, incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur car l'association CPNS qu'il présidait était intéressée à la réalisation du projet : (articles L.123-6 et R.123-9 en vigueur en novembre 2011)

Monsieur Philippe Gamen était commissaire enquêteur membre de la commission d'enquête sur les accès français du projet Lyon-Turin.

Monsieur Philippe Gamen au même moment est président du Conservatoire du Patrimoine Naturel de Savoie (CPNS)

Le dossier d'enquête publique présenté par le maître d'ouvrage désignait le CPNS (présidé par Monsieur Philippe Gamen) comme bénéficiaire de terrains dans le cadre des mesures compensatoires. (mémoire introductif d'instance page 39)

Le CPNS figure dans la liste des "*acteurs territoriaux*" rencontrés par le maître d'ouvrage dans l'année précédent l'ouverture de l'enquête publique. (Rapport de la commission d'enquête page 28) (mémoire complémentaire page 14/32)

Le CPNS est en contact avec le monde agricole sur les impacts du projet et a, aux côtés de la SAFER (administrateur du CPNS), engagé des actions de concertation comme le rapporte la FDSEA dont les termes de la contribution sont repris dans le même rapport d'enquête publique (page 63) (mémoire complémentaire page 15).

Monsieur Philippe Gamen est donc parfaitement informé dès avant sa désignation de son conflit d'intérêts né des actions menées par l'association qu'il préside et le projet soumis à son appréciation lors de enquête publique.

Il le reconnaît explicitement en signant le rapport des commissaires enquêteurs du 2 juillet 2012.

Monsieur Philippe Gamen poursuivra les contacts et les actions menées par l'association qu'il préside tout au long de l'enquête publique malgré la situation d'intérêt de son association.

Cette attitude démontre qu'il considère comme acquis le projet soumis à son appréciation de commissaire enquêteur.

Sa partialité pour avoir pris parti dans les faits est démontrée et son absence d'indépendance l'est également par l'intérêt, y compris financier, de son association.

Monsieur Philippe Gamen avait l'obligation de se déporter et d'informer l'autorité de désignation ce dont il s'est abstenu au préjudice de la crédibilité de l'enquête publique, de la nécessaire confiance de la population, socle de la procédure.

Il est prouvé que Monsieur Philippe Gamen connaissait personnellement les éléments constitutifs de son incapacité à siéger pour conflit d'intérêts et prise d'intérêt, absence d'impartialité et d'indépendance. Il s'est maintenu en toute connaissance de cause.

Le moyen concluant à la nullité de la décision attaquée et à la radiation de Monsieur Philippe Gamen, tiré de l'absence d'impartialité et d'indépendance concrétisée par les actions de l'association qu'il préside en faveur du projet, est parfaitement fondé pour méconnaissance des dispositions des articles L.123-6 et R.123-9 en vigueur en novembre 2011 du Code de l'environnement, du code de déontologie des commissaires enquêteurs et de l'article 432-12 du Code pénal.

B.3) Moyen tiré de l'absence d'impartialité et d'indépendance du commissaire enquêteur Monsieur Philippe Gamen dont les parents résident dans l'une des communes de l'enquête publique qui lui était confiée.

Il est rapporté la preuve que les parents de Monsieur Philippe Gamen sont propriétaires dans la commune de Chapareillan.

Ce fait est confirmé par Monsieur Philippe Gamen et la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie.

La commune de Chapareillan est située dans le périmètre de l'enquête publique.

Cette situation est constitutive d'une situation d'intérêt du commissaire enquêteur, ne serait-ce qu'au titre successoral, peu importe que les parents de Monsieur Philippe Gamen se soient exprimés publiquement ou non sur le bien fondé du projet soumis à l'appréciation de leur fils (mémoire introductif d'instance page 21).

L'existence de liens de parenté avec les bénéficiaires d'un acte caractérise un intérêt s'il est suffisamment direct (*CE, 12 février 1986, Commune d'Ota, n° 45146 ; CE, 23 février 1990, Commune de Plouguernevel c/ Lenoir et autres, n° 78130*).

Il convient d'apprécier l'intensité de l'intérêt privé conflictuel (*CE, 20 mai 1994, Cosimi, n° 110199 ; CE, Section, 18 juillet 2008, Baysse, n° 291997. 97 CE, 23 juillet 2003, Société CLL Pharma, n° 243926*).

L'intérêt familial, patrimonial et successoral constituent des intérêts dont l'intensité permet de douter de l'impartialité du commissaire enquêteur.

Le moyen concluant à la nullité de la décision attaquée et à la radiation de Monsieur Philippe Gamen, tiré de l'absence d'impartialité et d'indépendance concrétisée par la propriété de ses parents dans une commune entrant dans le périmètre de l'enquête publique, est parfaitement fondé pour méconnaissance des dispositions des articles L.123-6 et R.123-9 en vigueur en novembre 2011 du Code de l'environnement, du code de déontologie des commissaires enquêteurs.

B.4) Moyen tiré de l'absence d'impartialité et d'indépendance du commissaire enquêteur Monsieur Philippe Gamen engagé politiquement et publiquement dans un mouvement politique (L'Union pour la Savoie - UPS représenté au Conseil général de Savoie), dont les élus s'affichent et interviennent auprès de la commission d'enquête pendant l'enquête publique pour le projet soumis à son appréciation. (mémoire introductif d'instance page 43 et suivantes)

Monsieur Philippe Gamen est un acteur politique de premier plan en Savoie, comme Maire de sa commune et militant politique en relation étroite avec des élus européens comme Monsieur Michel Dantin, un commissaire européen, Monsieur Michel Barnier, un Député, Monsieur Michel Bouvard, un Sénateur, Monsieur Jean Pierre Vial, des conseillers généraux, Monsieur Jean Pierre Vial, Monsieur Michel Bouvard, Monsieur Hervé Gaymard etc ... (mémoire introductif d'instance pages 42 et suivantes)

Le mouvement politique auquel il appartient régionalement et sous l'étiquette duquel il s'est présenté aux élections cantonales est l'Union Pour la Savoie (UPS) (mémoire introductif d'instance page 44 et 45).

Ce groupe politique dans lequel se trouvent notamment Monsieur Jean Pierre Vial, Monsieur Michel Bouvard, Monsieur Hervé Gaymard prend des positions publiques parfaitement explicites en faveur du projet soumis à l'appréciation de Monsieur Philippe Gamen. (mémoire introductif d'instance page 46)

Les amis politiques de Monsieur Philippe Gamen, Monsieur Jean Pierre Vial, Monsieur Michel Bouvard, Monsieur Michel Dantin sont intervenus lors de l'enquête publique auprès des commissaires enquêteurs comme cela ressort du rapport de la commission d'enquête aux pages 39, 71, 72 (mémoire introductif d'instance page 48).

L'office Européen de Lutte Anti Fraude (OLAF) donne un exemple concret de conflit d'intérêts : "*Un des agents du pouvoir adjudicateur et le directeur d'une des sociétés soumissionnaires assument des responsabilités au sein du même parti politique*".

Dans le cas de l'espèce, la l'identité politique de Monsieur Philippe Gamen avec les partisans du projet est prouvée. Compte tenu du poids politique de ses amis de l'UPS,

Monsieur Philippe Gamen se trouve dans une situation de conflit d'intérêts entre les positions publiques écrites de son mouvement politique, les interventions de ses représentants dans le cadre de l'enquête publique et la nécessaire indépendance de la mission de commissaire enquêteur.

Le moyen concluant à la nullité de la décision attaquée, tiré de l'absence d'impartialité et d'indépendance du commissaire enquêteur Monsieur Philippe Gamen du fait de son engagement politique et public dans un mouvement politique (L'Union Pour la Savoie - UPS) s'affichant et intervenant auprès de la commission d'enquête pendant l'enquête publique pour le projet soumis à son appréciation est parfaitement fondé pour méconnaissance des dispositions des articles L.123-6 et R.123-9 en vigueur en novembre 2011 du Code de l'environnement et du code de déontologie des commissaires enquêteurs. (mémoire introductif d'instance page 43 et suivantes)

B.5) Moyen tiré de l'absence d'impartialité et d'indépendance du commissaire enquêteur Monsieur Philippe Gamen dont un membre de sa famille est Maire de l'une des communes de l'enquête publique qui lui était confiée et s'affiche comme partisan du projet.

Le lien familial constitue un lien d'intérêt. Dans le cas de l'espèce le lien familial se trouve renforcé par le fait que Monsieur Philippe Gamen est Maire de la commune de Le Noyer en Savoie et que Monsieur Guy Gamen est Maire de la commune de Les Marches en Savoie.

La commune de Les Marches se trouve dans le périmètre de l'enquête publique en Savoie.

Monsieur Guy Gamen s'est exprimé publiquement en faveur du projet Lyon-Turin sur lequel son proche parent et collègue (Maire) devait porter un avis impartial.

L'expression publique de Monsieur Guy Gamen est prouvée (mémoire introductif d'instance page 22). La signature de Monsieur Guy Gamen est d'ailleurs assortie de la phrase suivante : *"mettre en place une politique ferroviaire pour la diminution des transports routiers"* qui est la reprise de l'un des arguments du maître d'ouvrage.

Le Ministère de la Justice a rappelé les fondements du conflits d'intérêts :

« Le conflit réel : Si l'agent possède un intérêt avéré, le conflit est dit " effectif " ou " réel. Il s'agit d'un intérêt privé susceptible d'influencer la façon dont l'agent s'acquitte de ses responsabilités ou de ses obligations professionnelles. L'influence peut tenir à la nature de ses intérêts (responsabilités familiales, foi religieuse, liens professionnels, appartenance politique, biens personnels, investissements, dettes, par exemple) ou à leur valeur (intérêts dans une entreprise familiale, possibilité de réaliser un bénéfice important, d'éviter une perte, par exemple) ». (mémoire introductif d'instance page 16)

Le moyen concluant à la nullité de la décision attaquée, tiré de l'absence d'impartialité et d'indépendance du commissaire enquêteur Monsieur Philippe Gamen dont un membre de sa famille, Monsieur Guy Gamen est Maire de l'une des communes de l'enquête publique qui lui était confiée et s'affiche comme partisan du projet, est parfaitement fondé par la méconnaissance des dispositions des articles L.123-6 et R.123-9 en vigueur en novembre 2011 du Code de l'environnement, du code de déontologie des commissaires enquêteurs et des Directives du Ministère de la justice en matière de prévention de la corruption et des conflits d'intérêts (mémoire introductif d'instance pages 16, 43 et suivantes).

B.6) Moyen tiré de l'absence d'impartialité et d'indépendance du commissaire enquêteur Monsieur Philippe Gamen bénéficiant d'un partenariat financier avec la filiale du Maître d'ouvrage, ayant été approché sur le projet dès mars 2011 par le maître d'ouvrage (cf. rapport commission d'enquête page 28 et mémoire complémentaire page 14), ayant mené ou menant des actions sur le projet avec la FDSEA (rapport commission d'enquête page 63 et mémoire complémentaire page 15) en sa qualité de président du CPNS.

a.) La présidence du CPNS par Monsieur Philippe Gamen est un fait établi et reconnu.

Les relations financières et opérationnelles entre Lyon-Turin Ferroviaire et le CPNS sont prouvées par la documentation interne du CPNS publiée par la presse (mémoire complémentaire page 11/32).

La participation de 50% du maître d'ouvrage RFF au capital de Lyon-Turin Ferroviaire est établie.

Il est dès lors établi et reconnu que **le CPNS était**, au travers de la filiale du maître d'ouvrage **en relation opérationnelle et financière sur le projet Lyon-Turin.**

Monsieur Philippe Gamen l'a reconnu lui-même dans sa réponse à Médiapart le 16 janvier 2014 :

« lorsque le tribunal administratif m'a proposé d'être commissaire enquêteur sur le Lyon-Turin, j'ai prévenu du risque d'incompatibilité, compte-tenu de l'objet de mon association et des impacts de ce projet qui va traverser la Savoie. Nous sommes tombés d'accord pour que mon intervention se limite strictement à la partie iséroise du projet ferroviaire ».

b.) Le dossier d'enquête publique présenté par le maître d'ouvrage désignait le CPNS (présidé par Monsieur Philippe Gamen) comme bénéficiaire de terrains dans le cadre des mesures compensatoires. (mémoire introductif d'instance page 39)

Le CPNS figure dans la liste des "acteurs territoriaux" rencontrés par le maître d'ouvrage au mois de mars 2011 avant l'ouverture de l'enquête publique. (Rapport de la commission d'enquête page 28) (mémoire complémentaire page 14/32)

Le CPNS est en contact avec le monde agricole sur les impacts du projet et a, aux côtés de la SAFER (administrateur du CPNS) engagé des actions de concertation comme le rapporte la FDSEA dont les termes de la contribution sont repris dans le même rapport d'enquête publique (page 63).

Monsieur Philippe Gamen est donc parfaitement informé dès avant sa désignation de son conflit d'intérêts né des actions menées par l'association qu'il préside et le projet soumis à son appréciation lors de enquête publique comme il le reconnaît devant des journalistes.

Dès lors il est parfaitement établi que ni le CPNS, ni son président ne peuvent revendiquer leur indépendance vis-à-vis du maître d'ouvrage qu'il servent et à qui le CPNS facture ses prestations au travers de la filiale Lyon-Turin Ferroviaire.

Il est également parfaitement établi que le CPNS est bénéficiaire de projet de rétrocession de terrains comme le déclare le maître d'ouvrage dans le dossier d'enquête publique où il écrit :

*« Acquisition d'espaces naturels d'intérêt patrimonial et **rétrocession des terrains** à un organisme conservatoire (Conservatoires Régional des Espaces Naturels - CREN, **Conservatoire du Patrimoine Naturel de Savoie**, Conservatoire du Patrimoine Naturel*

de l'Isère - AVENIR par ex.) avec prise en charge des mesures de restauration et de gestion conservatoire. **Une convention-cadre définira les engagements** entre le maître d'ouvrage **et l'organisme gestionnaire** ; » (mémoire introductif d'instance page 39 - extrait du dossier d'enquête publique page 20).

L'ensemble de ces faits et documents prouve le lien d'intérêt et de dépendance sur les plans financiers et opérationnels entre le CPNS et le maître d'ouvrage, dont avait parfaitement conscience le commissaire enquêteur Philippe Gamen.

Sa déclaration d'intervention limitée au département de l'Isère où habitent ses parents, **dont il ne rapporte la preuve**, ne change rien à sa situation de dépendance financière et opérationnelle qui lui interdisait de siéger et de se maintenir au sein de la commission d'enquête en méconnaissance des dispositions des articles L.123-6 et R.123-9 du Code de l'environnement.

Au demeurant la déclaration de Monsieur Philippe Gamen est mensongère puisqu'il ressort du compte rendu de la réunion du CPNS du 31 janvier 2012 sous présidence, que contrairement à ce qu'il affirme, il agit directement dans la gestion des impacts agricoles du projet avec la Chambre d'agriculture des Savoie et avec la FDSEA qui le déclare à l'enquête publique. (mémoire complémentaire page 15/32)

Le moyen concluant à la nullité de la décision attaquée, tiré de l'absence d'impartialité et d'indépendance du commissaire enquêteur Monsieur Philippe Gamen bénéficiant d'un partenariat financier avec la filiale du Maître d'ouvrage, ayant été approché sur le projet dès mars 2011 par le maître d'ouvrage (cf. rapport commission d'enquête page 28 et mémoire complémentaire page 14), ayant mené ou menant des actions sur le projet avec la FDSEA (rapport commission d'enquête page 63 et mémoire complémentaire page 15) en sa qualité de président du CPNS. est parfaitement fondé pour méconnaissance des dispositions des articles L.123-6 et R.123-9 en vigueur en novembre 2011 du Code de l'environnement, du code de déontologie des commissaires enquêteurs et des Directives du Ministère de la justice en matière de prévention de la corruption et des conflits d'intérêts (mémoire introductif d'instance pages 16, 43 et suivantes).

B.7) Moyen tiré de l'absence d'impartialité et d'indépendance du commissaire enquêteur Monsieur Philippe Gamen intervenant avant et durant l'enquête publique qui lui était confiée auprès du monde agricole sur les impacts du projet en sa qualité de président du CPNS (mémoire complémentaire page 4 et suivantes).

Au cours de l'enquête publique, le 31 janvier 2012 à 18h00, Monsieur Philippe Gamen réuni sous sa présidence le bureau du CPNS pour traiter de "*Dossier en cours - Arbitrages*" (mémoire complémentaire page 8/32) et organise une réunion avec la Chambre d'agriculture pour le 17 février 2012 (pendant l'enquête publique) qui traitera "*de la LGV et notamment des zones impactées par le stockage des matériaux*".

Cette réunion fait suite à celle du 19 janvier 2012 (pendant l'enquête publique) sur le "renouvellement de la Convention avec la Chambre d'agriculture" qui a traité de "*thématiques prioritaires*" dont "*Les conséquences du projet LGV*". (mémoire complémentaire pages 12 et 13/32)

Monsieur Philippe Gamen, parfaitement informé par les contacts et les actions menées par l'association qu'il préside, de la situation d'intérêt de son association, poursuit donc ses interventions dans la gestion du projet qu'il considère comme acquis, pendant l'enquête publique pour laquelle il intervient comme commissaire enquêteur.

La réunion du 31 janvier 2012 qu'il préside, alors que l'enquête publique pour laquelle il a été nommé commissaire enquêteur a débutée, a pour objet parmi d'autres de préparer une nouvelle réunion avec la Chambre d'agriculture le 17 février 2012 (toujours pendant le déroulement de l'enquête publique !) (mémoire complémentaire page 13/32 haut de page).


Cette situation est incompatible avec les dispositions des articles L.123-6 et R.123-9 du Code de l'environnement et les conditions nécessaires au maintien de la confiance du public qu'ils garantissent. Cette situation est également incompatible avec les termes de la Charte déontologique des Commissaires enquêteurs.

La parfaite conscience de Monsieur Philippe Gamen de cette situation, la poursuite de ses activités interdites aux commissaires enquêteurs sont des éléments qui doivent conduire à sa radiation.

Le moyen concluant à la nullité de la décision attaquée, tiré de l'absence d'impartialité et d'indépendance du commissaire enquêteur Monsieur Philippe Gamen intervenant avant et durant l'enquête publique qui lui était confiée auprès du monde agricole sur les impacts du projet en sa qualité de président du CPNS (mémoire complémentaire page 4 et suivantes) est parfaitement fondé par la méconnaissance des dispositions des articles L.123-6 et R.123-9 en vigueur en novembre 2011 du Code de l'environnement, du code de déontologie des commissaires enquêteurs et des Directives du Ministère de la justice en matière de prévention de la corruption et des conflits d'intérêts.

B.8) Moyen tiré de l'absence d'impartialité et d'indépendance du commissaire enquêteur Monsieur Philippe Gamen participant à des délibérations au sein de Métropole Savoie en faveur du projet en sa qualité de Maire de la commune de Le Noyer et de président du CPNS.

Le CPNS présidé par Monsieur Philippe Gamen est membre de l'organisme Métropole Savoie comme en atteste l'extrait suivant :

 <p>© M. Repentin, S. Soubeyran François Gruffaz, Béatrice Santais, Thierry Repentin, Bernard Marin.</p>	<p>Carte d'identité de la structure</p> <ul style="list-style-type: none">→ Syndicat mixte.→ Deux compétences :<ul style="list-style-type: none">• élaboration, mise en œuvre et évolution d'un Schéma de Cohérence Territoriale et de schémas de secteur / pilotage d'études et de réflexions prospectives,• portage et animation des politiques territoriales conduites par la Région Rhône-Alpes.→ Un Comité syndical composé de 162 délégués titulaires.→ Un Bureau de 24 membres.→ Président : Thierry Repentin, adjoint au maire de Sonnaz et Vice-président de Chambéry métropole.→ Vice-présidents : Béatrice Santais, Maire de Montmélan, Vice-présidente de la Communauté de communes du Pays de Montmélan et François Gruffaz, adjoint au maire d'Aix-les-Bains et délégué de la Communauté d'agglomération du Lac du Bourget.→ Un élu en charge du budget : Bernard Marin, Maire de Mognard et Président de la Communauté de communes du canton d'Albens.→ Une équipe technique de 8 agents, dont 4 chargés de mission "urbanisme", 2 chargés de mission "procédures contractuelles", 1 assistant administratif et financier et 1 directrice - animatrice généraliste du CDDRA.→ Un Conseil Local de Développement, instance participative qui regroupe les acteurs socio-économiques, le monde associatif, les partenaires sociaux, des personnalités qualifiées.→ De nombreux partenaires avec notamment la DDT (Direction Départementale des Territoires), MDP (Mission Développement Prospective), le CPNS (Conservatoire du Patrimoine Naturel de la Savoie), la CCI (Chambre de Commerce et d'Industrie), l'ASDER (Association Savoyarde pour le Développement des Energies Renouvelables).
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

La commune de Le NOYER, dont Monsieur Philippe GAMEN est le Maire, est également membre du syndicat mixte "Métropole Savoie" :

Il est une nouvelle fois prouvé que Monsieur Philippe Gamen avait pris parti, en participant aux activités de "Métropole Savoie" en sa qualité de Maire de la commune de Le Noyer en 2011 et de président du CPNS.

Cette situation méconnaît les dispositions des articles L.123-6 et R.123-9 du Code de l'environnement et les conditions nécessaires au maintien de la confiance du public qu'ils garantissent. Cette situation est également incompatible avec les termes de la Charte déontologique des Commissaires enquêteurs.

Le moyen concluant à la nullité de la décision attaquée, tiré de l'absence d'impartialité et d'indépendance du commissaire enquêteur Monsieur Philippe Gamen participant à des délibérations au sein de Métropole Savoie en faveur du projet en sa qualité de Maire de la commune de Le Noyer et de président du CPNS est parfaitement fondé pour méconnaissance des dispositions des articles L.123-6 et R.123-9 en vigueur en novembre 2011 du Code de l'environnement, du code de déontologie des commissaires enquêteurs et des Directives du Ministère de la justice en matière de prévention de la corruption et des conflits d'intérêts.

B.9) Moyen tiré de l'absence d'impartialité et d'indépendance du commissaire enquêteur Monsieur Philippe Gamen pour avoir déjà pris parti pour le projet Lyon-Turin soumis à son appréciation, lors d'une précédente enquête publique "DTA Alpes du Nord" (mémoire introductif d'instance pages 49, 50), pour avoir préconisé des aménagements du projet soumis à son appréciation dès avant sa désignation et le décrire comme ayant « dans l'ensemble une vocation verte relativement consensuelle et donc durable ... » (mémoire introductif d'instance page 37), pour avoir préparé le projet avec les partisans du projet de son parti politique à Bruxelles avant sa désignation comme commissaire enquêteur (mémoire introductif d'instance pages 26).

Monsieur Philippe Gamen avait participé à l'enquête publique sur la « *Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes du Nord* » (DTA), aux côtés de Monsieur Pierre-Yves Fafournoux, président de la commission d'enquête de la DTA puis des accès au Lyon-Turin (mémoire introductif d'instance pages 49 et 50).

Lors de cette enquête publique on pouvait lire dans le rapport des commissaires enquêteurs sous le titre

« **CHAPITRE 6: ANALYSE ET EVALUATION DU PROJET PAR LA COMMISSION D'ENQUETE** » que pour les trois programmes nationaux d'infrastructures :

- « - la liaison auto- routière AMBERIEU - BOURGOIN (A 48)
- la liaison routière GRENOBLE - SISTERON (prolongement de l'A 51),
- **la ligne ferroviaire LYON-TURIN (L.T.F.).**

La situation très délicate des finances publiques de l'Etat (comme celles des collectivités locales) devrait conduire à réviser certains projets du programme autoroutier national, dont la réalisation n'apparaît plus compatible avec l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre » (mémoire introductif d'instance page 50).

De la sorte, l'analyse de Messieurs Philippe Gamen et Pierre-Yves Fafournoux consistait à conclure que les deux projets autoroutiers devaient être abandonnés et que le seul le projet LYON-TURIN (LTF) apparaissait à leurs yeux comme "compatible avec l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre".

Ces analyses qualifiant le projet Lyon-Turin comme compatible avec les objectifs de réduction des gaz à effet de serre faisait suite à la présentation par les commissaires enquêteurs du projet (mémoire introductif d'instance page 49).

Monsieur Philippe Gamen a donc bien pris parti en déclarant, avec son collègue Pierre-Yves Fafournoux, le projet Lyon-Turin Ferroviaire compatible avec les objectifs fixés.

Ce parti pris préalable à leur désignation leur interdisait d'accepter leur désignation en qualité de commissaires enquêteurs pour un projet qui avait déjà bénéficié de leur approbation pour sa compatibilité environnementale.

Les deux commissaires enquêteurs se seraient déjugés en rejetant l'utilité publique de ce projet lors de l'enquête publique de 2012.

Se déjuger eut été d'autant plus difficile que le président de la commission d'enquête des accès au projet Lyon-Turin était également président de la commission d'enquête de la DTA Alpes du Nord.

Monsieur Philippe Gamen est bien acquis à la cause du projet Lyon-Turin lorsqu'il est invité à Bruxelles par les promoteurs et partisans du projet Lyon-Turin quinze jours avant sa désignation.

Il est invité par Messieurs Michel Barnier, commissaire européen et ancien président du Conseil général de Savoie, et Monsieur Michel Dantin, député européen.

L'un des objets de ce voyage était *"la problématique du Lyon-Turin [qui] a été largement évoquée, celui-ci étant considéré comme un axe futur important de circulation du sud du territoire européen."*

Ainsi, Monsieur Philippe Gamen a-t-il été bien préparé pour sa mission à venir sur le Lyon-Turin et il *"se disait très satisfait de cette initiative du Commissaire Barnier"*.

Le fait que Monsieur Michel Dantin, Député européen et ami politique de Monsieur Philippe Gamen, soit également intervenu auprès de la commission d'enquête publique (mémoire introductif d'instance page 48) rendait à tout le moins difficile pour le commissaire enquêteur, une position contraire à celle de ses amis politiques locaux sur un dossier qu'il avait "étudié" sous leur direction.

Ces prises de position viennent s'ajouter à celle prise dans une publication du Conservatoire des Espaces Naturels Savoie (CENS en fait précédemment CPNS) dont le président est toujours Monsieur Philippe Gamen. On lit sous la plume du président du CPNS/CENS, trois mois avant sa désignation en qualité de commissaire enquêteur, que *« le projet de ligne fret Lyon-Turin emprunte le corridor Chartreuse-Belledonne, ne le coupant pas, il peut être compatible s'il est bordé par un corridor boisé avec de larges ouvrages de franchissement »* (mémoire introductif d'instance page 37).

Monsieur Philippe Gamen, qui est acquis à la cause du projet utilise à nouveau l'appréciation positive de compatibilité environnementale, comme il l'avait déjà déclaré compatible avec l'objectif de réduction des gaz à effet de serre dans la DTA Alpes du Nord. Convaincu de cette compatibilité il propose des aménagements fondés sur sa certitude de la réalisation du projet.

L'ensemble des déclarations de Monsieur Philippe Gamen et leur articulation démontrent le parti pris du commissaire enquêteur dès avant sa désignation. Ses alliances politiques et ses attitudes renforcent cette démonstration qui conduit la population à douter légitimement de son impartialité.

Ces situations méconnaissent les dispositions des articles L.123-6 et R.123-9 du Code de l'environnement et les conditions nécessaires au maintien de la confiance du public qu'ils garantissent. Cette situation est également incompatible avec les termes de la Charte déontologique des Commissaires enquêteurs.

Monsieur Philippe Gamen avait donc obligation de se déporter et refuser la désignation qui lui était proposée.

Le moyen concluant à la nullité de la décision attaquée, tiré de l'absence d'impartialité et d'indépendance du commissaire enquêteur Monsieur Philippe Gamen pour avoir déjà pris parti pour le projet soumis à son appréciation lors de l'enquête publique DTA Alpes du Nord, pour avoir préconisé des aménagements du projet soumis à son appréciation dès avant sa désignation et le décrire comme ayant « dans l'ensemble une vocation verte relativement consensuelle et donc durable ... », pour avoir préparé le projet avec les partisans politiques de son mouvement à Bruxelles avant sa désignation, est parfaitement fondé pour méconnaissance des dispositions des articles L.123-6 et R.123-9 en vigueur en novembre 2011 du Code de l'environnement, du code de déontologie des commissaires enquêteurs et des Directives du Ministère de la justice en matière de prévention de la corruption et des conflits d'intérêts.

B.10) Moyen tiré de l'absence d'impartialité et d'indépendance du commissaire enquêteur, Monsieur Philippe Gamen, dont l'association CPNS qu'il préside conclut, alors qu'il est toujours commissaire enquêteur, une convention d'acquisition pour des terrains situés dans le périmètre de réalisation du projet soumis à son appréciation et apparaissant dans le document d'enquête publique. (mémoire introductif d'instance pages 27, 28, 29, 30, 39, 40 et 41 - Convention Vicat - Mas des Essarts)

Au cours de l'enquête publique le CPNS signait une convention avec la société VICAT, l'un des fournisseurs majeurs du projet Lyon-Turin, pour une cession à l'euro symbolique de terrains situés dans le fuseau de construction et du tracé de la ligne ferroviaire Lyon-Turin en projet (mémoire introductif d'instance pages 40 et 41) pour laquelle Monsieur Philippe Gamen a été désigné commissaire enquêteur.

La situation de ce terrain n'est pas anodine puisqu'elle permet en cas de réalisation du projet de **border**, comme le recommandait Monsieur Philippe Gamen dans la publication du CPNS, la ligne ferroviaire d'un "*corridor boisé*" (point B.9 du présent mémoire).

La convention entre la société Vicat et le CPNS a pu être signée par Monsieur Philippe Gamen, grâce à une délibération du CPNS datée du 18 avril 2012, alors qu'il était commissaire enquêteur en exercice du projet Lyon-Turin. (mémoire introductif d'instance page 27).

Les parcelles sont situées au lieu-dit "*le mas des essarts*" pour une contenance de plus de 5 hectares (mémoire introductif d'instance page 28).

Le dossier d'enquête publique présenté par le maître d'ouvrage pour le projet Lyon-Turin répertorié, à trois reprises au moins, le "*mas des essarts*" dans les dossiers enquête publique Lyon Turin Étude d'impact volume 1 et 2 (mémoire introductif d'instance pages 29 et 30).

Ces documents prouvent que Monsieur Philippe Gamen gérait directement et personnellement différents dossiers d'acquisition de terrains destinés à des aménagements liés à la réalisation du projet soumis à son appréciation.

L'engagement sans faille du CPNS dans l'accompagnement du projet, ses rémunérations perçues de la filiale du maître d'ouvrage, la prévision des rétrocessions de terrains à l'euro symbolique par le maître d'ouvrage et maintenant par la société Vicat pour des terrains situés dans le fuseau du projet Lyon-Turin, démontrent sans équivoque possible :

- l'intérêt direct du CPNS à la réalisation de l'opération,
- son accompagnement du projet de longue date,
- l'implication personnelle de Monsieur Philippe Gamen,

Il en résulte un parti pris incompatible avec l'obligation d'impartialité et une perte d'indépendance de jugement liée à l'intérêt matériel, notamment foncier, que représentent les rétrocessions foncières outre les rémunérations de services.

Dans le cas de l'espèce les requérants rapportent une nouvelle preuve de la méconnaissance des dispositions impératives des articles L.123-6 et R.123-9 en vigueur en novembre 2011 du Code de l'environnement et des dispositions de prévention de la corruption ou de prise d'intérêt.

Le moyen concluant à la nullité de la décision attaquée, tiré de l'absence d'impartialité et d'indépendance du commissaire enquêteur Monsieur Philippe Gamen dont l'association CPNS qu'il préside conclut, alors qu'il est toujours commissaire enquêteur, une convention d'acquisition pour des terrains situés dans le périmètre de réalisation du projet soumis à son appréciation et apparaissant dans le document d'enquête publique est parfaitement fondé pour méconnaissance des dispositions des articles L.123-6 et R.123-9 en vigueur en novembre 2011 du Code de l'environnement, du code de déontologie des commissaires enquêteurs et des Directives du Ministère de la justice en matière de prévention de la corruption et des conflits d'intérêts.

B.11) Moyen tiré de la mise en relation d'affaires à laquelle a participé le commissaire enquêteur Monsieur Philippe Gamen en invitant le maître d'ouvrage à entrer en contact avec la société Truchet TP appartenant au frère d'un membre de la commission d'enquête, Monsieur Guy Truchet (mémoire introductif d'instance page 12).

Les requérants ont découvert en lisant le rapport de la commission d'enquête du 2 juillet 2012 l'invitation au maître d'ouvrage suivante (le caractère gras et souligné du mot "invite" est celui utilisé dans le rapport des commissaires enquêteurs) :

*« La Commission **invite** RFF à étudier le mémoire de l'entreprise TRUCHET TP qui propose de mettre à disposition du projet un terrain de 9 hectares dans la zone artisanale d'ARBIN, pour y stocker de manière définitive 950 000 m³ de déblais, après autorisation d'extraction de matériaux alluvionnaires. »*

Cette "invitation" commerciale ne peut être qualifiée d'anodine ou de simple récapitulation des commentaires recueillis dans la commune où ils ont été déposés

En effet, la Commission d'enquête a pris soin de réitérer son "invitation" pour l'entreprise "Truchet TP" (appartenant au frère du commissaire enquêteur Guy Truchet) dans l'annexe 3 de son rapport :

Compte-tenu de l'importance des emprises agricoles déjà prélevées pour le projet ferroviaire, la Commission d'enquête recommande à RFF de privilégier en priorité le remblaiement de la gravière de Pré Gouardin (DPT 25c), puis en second les délaissés dans le nœud de Laissaud.

La Commission rappelle qu'un autre site a été proposé dans la Combe de Savoie.

Commune d'ARBIN :

Carrière à créer : dépôts possible : 900 000 m³

Aux côtés de Monsieur Philippe Gamen siégeait, au sein de la commission d'enquête, Monsieur Guy Truchet, frère du dirigeant de Truchet TP et président de la Coordination des commissaires enquêteurs Drôme, Isère, Savoie. Il s'agit donc de deux commissaires enquêteurs d'influence et d'expérience.

La prise d'intérêt est définie par le Ministère de la Justice :

"1°) être en présence d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou d'une délégation de service public. 2°) qui assure la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement de cette entreprise ou de cette opération au moment de l'acte. 3°) et qui prend, reçoit ou conserve un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération." (pages 20 et 21 du mémoire complémentaire)

La mission de commissaire enquêteur est bien une mission de service public telle que définie au 1°).

La jurisprudence détaille l'appréciation du 2°) :

- la préparation, la proposition ou la présentation de rapports ou d'avis en vue de la prise de décisions par d'autres personnes (Crim 19 sept. 2003, Juris-Data n°2003-021728)

Il est donc sans importance que la personne ait possédé par elle-même un pouvoir de décision autonome et personnel, ou qu'elle n'ait été titulaire que de prérogatives qu'elle partageait avec d'autres personnes en vue de l'élaboration de décisions collectives, ou même qu'elle n'ait joué qu'un rôle plus modeste de préparation de décisions arrêtées par un supérieur hiérarchique

Le 3°) est également précisé par la jurisprudence :

*Le délit est caractérisé par « la prise d'un intérêt matériel ou moral, direct ou **indirect** et se consomme **par le seul abus de la fonction** indépendamment de la recherche d'un gain ou de tout autre avantage personnel »(Crim. 21 juin 2000, pourvoi n° 99-86871)*

La dimension commerciale de l'invitation de la commission d'enquête résulte de la condition rappelée d'obtention d'une « autorisation d'extraction de matériaux alluvionnaires. » et de l'évidente contrepartie financière pour le stockage de déblais.

L'intérêt commercial et financier pour la société Truchet TP est donc bien une composante de l'invitation de la commission d'enquête.

Le lien de parenté du commissaire enquêteur (frère de l'entrepreneur) est reconnu. Ce qui caractérise un l'intérêt indirect du commissaire enquêteur qui peut être matériel ou moral indépendamment de la recherche d'un gain.

Ainsi les requérants peuvent légitimement considérer que les trois critères posés par le ministère de la justice sont réunis.

Dès lors, la perte de confiance est également légitime.

Monsieur Philippe Gamen, dont il a été largement démontré qu'il méconnaît les règles d'exercice de la fonction de commissaire enquêteur, a signé le rapport de la commission d'enquête, validant ainsi l'invitation et la mise en relation d'affaire avec le frère du commissaire enquêteur Monsieur Guy Truchet.

L'homonymie entre "Truchet TP" et Monsieur Guy Truchet, devait à tout le moins interroger Monsieur Philippe Gamen, s'agissant d'une invitation à vocation commerciale.

Dans tous les cas, les faits permettent de conclure que Monsieur Philippe Gamen a participé à la réalisation de la prise d'intérêt. En sa qualité de président du CPNS, il a participé à la gestion des impacts en zone agricole et connaissait donc parfaitement le rapport spécifique de la commission d'enquête sur les déblais, réitérant l'"invitation" commerciale faite au maître d'ouvrage d'entre en relation avec le frère du commissaire enquêteur Monsieur Guy Truchet.

Ces faits s'ajoutent à la confusion qu'il entretient lui-même entre ses fonctions publiques de président du CPNS, de Maire de sa commune, de vice-président de sa communauté de communes ... qu'il utilise abondamment pour promouvoir l'activité commerciale et professionnelle de son cabinet.

Ces faits semblent être caractérisés par les dispositions de l'article 432-12 du Code pénal qui disposent :

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

Dans le cas de l'espèce, ces faits démontrent une méconnaissance des règles attachées aux missions de service public et de celles de la charte déontologique des commissaires enquêteurs.

Le moyen concluant à la nullité de la décision attaquée, tiré de la mise en relation d'affaires à laquelle a participé le commissaire enquêteur Monsieur Philippe Gamen en invitant le maître d'ouvrage à entrer en contact avec la société Truchet TP appartenant au frère d'un membre de la commission d'enquête, Monsieur Guy Truchet est parfaitement fondé pour méconnaissance des dispositions de l'article 432-12 du Code pénal, des articles L.123-6 et R.123-9 en vigueur en novembre 2011 du Code de l'environnement, du code de déontologie des commissaires enquêteurs et des Directives du Ministère de la justice en matière de prévention de la corruption et des conflits d'intérêts.

B.12) Moyen tiré de la dissimulation par le commissaire enquêteur Monsieur Philippe Gamen de ses liens d'intérêts avant, pendant et après l'enquête (mémoire complémentaire pages 22 et 23).

Monsieur Philippe Gamen ne peut prétendre qu'il n'a pas rencontré le maître d'ouvrage dans la phase préparatoire de l'enquête publique en mars 2011 dans le cadre des rencontres "avec les acteurs territoriaux" (mémoire complémentaire page 14/32). Il a signé le rapport qui le mentionne.

Monsieur Philippe Gamen ne peut prétendre qu'il n'a pas, en sa qualité de Président du CPNS, présidé la réunion du 31 janvier 2012, participé à la réunion du 19 janvier 2012 avec la Chambre d'Agriculture et organisé une réunion pour le 17 février 2012 à 14 h à la Chambre d'Agriculture "sur le thème de la LGV et du foncier" (mémoire complémentaire pages 6 à 13).

Monsieur Philippe Gamen ne peut prétendre ignorer que le maître d'ouvrage a, par écrit dans le dossier d'enquête publique, retenu le CPNS qu'il préside pour lui rétrocéder des terrains (mémoire introductif d'instance page 39).

Monsieur Philippe Gamen ne peut prétendre ignorer que le maître d'ouvrage a confirmé à la commission d'enquête le 15 juin 2012, que le CPNS était retenu pour la gestion des mesures compensatoires. (Point A.6 du présent mémoire). Ce document est annexé au rapport des commissaires enquêteurs qu'il lui-même signé.

Monsieur Philippe Gamen ne peut prétendre qu'il ignore la teneur de la 4ème recommandation de la commission d'enquête finalisant sa prise d'intérêt dans les termes suivants : (mémoire complémentaire page 16)

« 4. Adopter une stratégie de compensation des zones humides respectant les principes suivants : ...

- un rapprochement devra être engagé avec les conservatoires d'espaces naturels (le « CREN » pour le Rhône, « Avenir » pour l'Isère et le « CPNS » pour la Savoie) pour définir les travaux de création et de réhabilitation des zones humides et les conventions de gestion à long terme. »

Monsieur Philippe Gamen l'a lui-même signée.

Monsieur Philippe Gamen a dissimulé l'ensemble de ces éléments à la population malgré des demandes précises sur l'indépendance des commissaires enquêteurs.

Monsieur Philippe Gamen a d'ailleurs menti à la presse en affirmant avoir consulté le magistrat l'ayant désigné, sans toutefois en rapporter la preuve. (mémoire complémentaire page 22/32).

Ces dissimulations et mise en cause du magistrat l'ayant désigné sont de nature à jeter le discrédit et le doute sur l'ensemble de la procédure de l'enquête publique et sur les commissaires enquêteurs en général.

Cette attitude est contraire aux règles d'exercice d'une mission de service public et justifie à elle seule une sanction exemplaire de Monsieur Philippe Gamen par une mesure de radiation qui aurait dû être prise dès le 3 juillet 2012 compte tenu de la gravité des faits et de leur accumulation.

Le moyen concluant à la nullité de la décision attaquée, tiré de la dissimulation par le commissaire enquêteur Monsieur Philippe Gamen de ses liens d'intérêts avant, pendant et après l'enquête est parfaitement fondé pour méconnaissance des dispositions de l'article 432-12 du Code pénal, des articles L.123-6 et R.123-9 en vigueur en novembre 2011 du Code de l'environnement, du code de déontologie des commissaires enquêteurs et des Directives du Ministère de la justice en matière de prévention de la corruption et des conflits d'intérêts.

III. Sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Les requérants ont dû exposer des sommes conséquentes en copies, courriers et déplacements.

Il serait inéquitable qu'ils supportent ces frais et demandent la mise à la charge de l'État de la somme de 1 000 euros (mille) sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par ces motifs,
Plaise au Tribunal

AVANT DIRE DROIT

Enjoindre au Préfet de SAVOIE

- d'avoir à produire l'intégralité des comptes rendu des réunions tenues avec le CPNS par la DDT et la SAFER et notamment le compte rendu des réunions du 19 janvier 2012 et du 17 février 2012 à la Chambre d'Agriculture.

- d'avoir à produire le mémoire produit par Monsieur Philippe GAMEN devant la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie pour sa réunion du 3 juillet 2014 au cours de laquelle a été prise la décision de rejet datée du 29 août 2014.

Et :

1°) Annuler la décision en date du 29 août 2014 de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie refusant de prononcer la radiation de Monsieur Philippe GAMEN de la liste des commissaires enquêteurs de Savoie en rejetant la demande de radiation des requérants ;

2°) Enjoindre à la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie et à Monsieur le préfet de Savoie, de radier Monsieur Philippe GAMEN de la liste des commissaires enquêteurs de Savoie à la date du 29 août 2014 ;

3°) Rejeter les demandes de Monsieur le Préfet de Savoie dans leur ensemble.

4°) Mettre à la charge de l'Etat, la somme de 1000 euros (mille ~~cents~~ euros) à verser aux requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Sous toutes réserves

Fait à LES MOLLETES le 19 mai 2017

en 5 exemplaires originaux

Daniel IBANEZ

Noël COMMUNOD